

## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE :

Les syndicats d'employeurs du secteur de l'édition phonographique :

- **Le Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP)** dont le siège social est situé 27, rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, représenté par M. Hervé Rony, en sa qualité de Directeur général,

- **L'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants (UPFI)** dont le siège social est situé 22-24, rue de Courcelles 75008 Paris, représentée par M. Jérôme Roger, en sa qualité de Directeur Général,

(ci-après dénommés « les syndicats d'employeurs » )

### ET :

Les fédérations représentatives des salariés du secteur de l'édition phonographique au niveau national :

- **La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C) - CFDT** dont le siège social est situé 47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris, représentée par Monsieur René Fontanarava en sa qualité de Secrétaire ~~Général~~ *national*.

- **La Fédération Culture, Communication et Spectacle (FCCS) - CFE/CGC** dont le siège social est situé 59/63 rue du rocher 75008 Paris, représentée par Monsieur Pascal Louet, en sa qualité de Secrétaire Général,

- **La Fédération Médias 2000 CFE/CGC** dont le siège social est situé 59/63 rue du rocher 75008 Paris représentée par *Pascal LOUET - Dûment mandaté*, en sa qualité de

- **La Fédération de la Métallurgie - CFE/CGC** dont le siège social est situé 5 rue de la Bruyère 75009 Paris, représentée par Monsieur Christian Bordarier, dûment mandaté à cet effet,

- **La Fédération de la Communication - CFTC** dont le siège social est situé 8 boulevard Bertier 75017 Paris, représentée par Monsieur Philippe Chassel, en sa qualité de Délégué,

- **La Fédération des Travailleurs des industries du livre, du Papier et de la Communication (FILPAC) - CGT** dont le siège social est situé 263 rue de Paris -case 426- 93514 Montreuil Cedex, représentée par Monsieur Gérard Fabert en sa qualité de Secrétaire,

- **La Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC) - CGT** dont le siège social est situé 14 rue des Lilas 75019 Paris, représentée par Monsieur Jean Voirin, en sa qualité de Secrétaire Général,

*PL*  
*JR*  
*P.C.*  
*CGT*  
*AF*

- **La Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) – FO** dont le siège social est situé 2 rue de la Michodière 75002 Paris, représentée par Madame Françoise Chazaud, en sa qualité de Secrétaire Générale,

- **La Fédération Employés et Cadres (FEC) – FO** dont le siège social est situé 28 rue des petits Hôtels 75010 Paris, représentée par Madame Jacqueline Becker, en sa qualité de Secrétaire Générale Adjointe,

(ci-après dénommées « les fédérations syndicales représentatives des salariés »)

### **ETANT EXPOSE QUE :**

Conformément aux dispositions de l'article L.133-1 du Code du travail, une commission mixte paritaire est actuellement réunie à la demande des partenaires sociaux pour négocier une convention collective des artistes interprètes de l'édition phonographique.

En parallèle, les partenaires sociaux se réunissent depuis plusieurs mois en commission paritaire afin de négocier une convention collective de l'édition phonographique, hors artistes interprètes et techniciens de spectacle.

Le ministre du travail a pris l'initiative en octobre 2005 de réunir une commission mixte paritaire de l'édition phonographique en application de l'article L.133-1 du Code du travail pour l'ensemble des salariés du secteur.

Le présent accord a pour objet de définir le champ de la négociation devant intervenir au sein de cette dernière commission mixte paritaire.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1 - Champ de la négociation

Le champ de négociation au sein de la commission mixte paritaire de l'édition phonographique réunie à la demande du ministre du travail à compter du mois de novembre 2005 porte sur une convention collective destinée à régler tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et des garanties sociales des salariés composant le personnel des entreprises dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française notamment sous le code 22.1.G « Edition d'enregistrements sonores ».

Cette activité principale englobe tout ou partie des activités suivantes :

- producteur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui est titulaire sur un ou plusieurs phonogrammes des droits prévus à l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

PL P.C. JK CS G.E. M. DE

- et/ou éditeur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'exploitation d'un ou plusieurs phonogrammes sur un territoire, notamment à travers sa publication ;
- et/ou distributeur de phonogrammes hors activité de grossiste ou de détaillant ;
- étant précisé que le producteur, l'éditeur ou le distributeur de phonogrammes peut également être amené à produire, éditer ou distribuer des vidéogrammes.

Le champ d'application géographique est constitué par la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer.

Conformément aux dispositions du Code du travail, notamment l'article L.762-1, et aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L.212-3, la convention collective de l'édition phonographique a vocation à traiter dans une annexe la situation spécifique des artistes interprètes employés en contrats à durée déterminée dits « d'usage » par les entreprises du secteur, y compris les normes conventionnelles minimales ayant pour objet d'encadrer les contrats individuels que les artistes musiciens et choristes signent avec les producteurs de phonogrammes pour accorder à ces derniers les autorisations nécessaires à l'exploitation de leurs prestations et les rémunérations qui en découlent.

Une autre annexe a vocation à traiter la situation spécifique des techniciens du spectacle vivant ou enregistré qui sont employés par les entreprises du secteur en contrats à durée déterminée dits « d'usage » régis par la convention collective de l'édition phonographique visée au premier paragraphe du présent article.

Article 2 - Modification du protocole d'accord du 29 septembre 2003.

Pour l'application de l'article 1 du présent accord, les articles 1 et 2 du protocole d'accord du 29 septembre 2003 signé entre le Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP), l'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants (UPFI), la Fédération Communication & Culture – CFDT, la Fédération Culture et Communication CFE/CGC, la Fédération de la Communication – CFTC, la Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse – FO, la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle - CGT, l'Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens - CGT (SNAM), le Syndicat Français des Artistes interprètes-CGT (SFA), le Syndicat National des Artistes Chefs d'Orchestre – CFE/CGC (SNAPS), le Syndicat National des Artistes et des Professions de l'Animation et de la Culture – CFDT (SNAPAC), le Syndicat National des Musiciens – FO (SNM), le Syndicat National du Spectacle – CFTC (SNS), le Syndicat National Libre des Artistes-FO (SNLA) et l'Union Nationale des Interprètes et Cadres de Création des Arts du Spectacles – CFTC (UNICCAS), étendu par arrêté du ministre du travail du 9 février 2004, sont désormais rédigés comme suit :

*« Article 1 - Objet de l'accord*

*Le présent accord a pour objet de fixer le champ de la négociation de l'annexe relative aux artistes interprètes à la convention collective de l'édition phonographique en cours de négociation au sein de la commission mixte paritaire du secteur réunie en application de l'article L.133-1 second alinéa du Code du travail.*

PL P.C. HR  
JK CS C.F. O.F.

## Article 2 - Champ de la négociation

Le champ d'application de l'annexe relative aux artistes interprètes à la convention collective de l'édition phonographique en discussion est défini dans l'article 1<sup>er</sup> de la future annexe, à savoir :

### « Article 1 : champ d'application

La présente annexe à la convention collective de l'édition phonographique, conclue en application des articles L.132-1 et suivants du Code du travail, a pour champ d'application territorial l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'Outre-Mer.

Elle règle tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et des garanties sociales des artistes interprètes appartenant aux catégories ci-après énumérées, engagés dans le cadre d'un contrat de travail régi notamment par les articles L.122-1 et suivants, L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, ainsi que par le Code de la propriété intellectuelle, par un employeur dans le cadre de son activité telle que définie au présent article.

On entend par artiste interprète au sens de la présente annexe :

- Les artistes interprètes principaux, c'est-à-dire les artistes interprètes de la musique signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou ceux dont l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur, à l'exception des chefs d'orchestre.

Sont notamment considérés comme des artistes interprètes principaux :

- o les artistes lyriques, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres lyriques, notamment d'opéra, d'opéra comique, d'opérette, d'oratorio, de musique liturgique ou de chambre ;
- o les artistes interprètes de variétés, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres de variétés.

Les membres d'un groupe d'artistes interprètes sont des artistes interprètes principaux dès lors que chacun d'eux est signataire d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou que l'absence de l'un d'entre eux est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur.

- Les chefs d'orchestre, c'est-à-dire les artistes engagés pour la direction d'orchestre par l'employeur.
- Les artistes musiciens, c'est à dire les artistes interprètes instrumentistes de la musique non signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur et dont l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation prévue par l'employeur.
- Les artistes des chœurs, c'est à dire les artistes engagés pour interpréter une œuvre lyrique au sein d'un ensemble vocal dénommé « chœur ».

PL P.C. JK CS GERS

- Les artistes choristes, c'est à dire les artistes chargés d'accompagner vocalement la prestation des artistes interprètes principaux.
- Les diseurs.
- Les artistes interprètes dramatiques.
- Tout artiste interprète engagé par le producteur du phonogramme pour la réalisation d'un vidéoclip et dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore.

*Au sens du présent article, par contrat d'exclusivité, il faut entendre un contrat de travail dans lequel, parmi les obligations respectives des parties, figure l'engagement d'un artiste interprète de réserver à son employeur l'exclusivité de la fixation de tout ou partie de ses interprétations pendant une durée déterminée.*

*Au sens de la présente annexe, on entend par employeur toute personne physique ou morale exerçant dans un cadre professionnel l'activité suivante : producteur de phonogramme, entendu comme la personne physique ou morale qui, ayant pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un phonogramme, est titulaire sur son exploitation des droits qui lui sont reconnus à l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, le phonogramme étant défini, conformément à cet article comme la première fixation d'une séquence de son incorporant notamment la prestation d'un artiste interprète.*

*Il est précisé que le producteur de phonogramme peut également être amené à prendre l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une vidéomusique, sur laquelle il est titulaire des droits d'exploitation de producteur, la vidéomusique étant définie dans la présente convention comme une œuvre audiovisuelle musicale de courte durée telle qu'appelée dans le langage courant « vidéoclip », incorporant par voie de reproduction un phonogramme préexistant. »*

Les autres articles du protocole d'accord du 29 septembre 2003 demeurent inchangés.

### Article 3 - Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour la durée de la négociation de la convention collective de l'édition phonographique, y compris ses annexes, dans le cadre de la commission mixte paritaire visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il pourra être révisé à tout moment par avenant.

### Article 4 – Extension de l'accord

Les parties signataires entendent demander l'extension du présent protocole d'accord.

Le SNEP effectuera les démarches nécessaires à cet effet.

Handwritten signatures and initials of the signatories, including 'PL', 'PC', 'M', 'G.F.', and 'G.F.M.'.

Fait à Paris, le 22 novembre 2005,  
en 14 exemplaires originaux.

Liste des signataires :

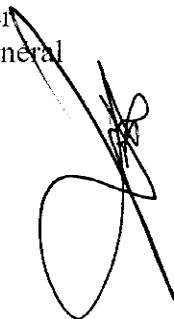
Pour le Syndicat National de l'Édition  
Phonographique (SNEP)  
Hervé Rony  
Directeur Général



Pour la Fédération Communication,  
Conseil et Culture (FCCC) - CFDT  
René Fontanarava  
Secrétaire Général national



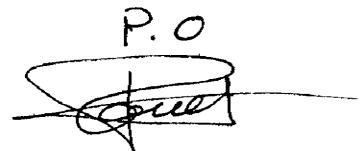
Pour l'Union des Producteurs  
Phonographiques Français Indépendants (UPFI)  
Jérôme Roger  
Directeur Général



Pour la Fédération Culture, Communication  
et Spectacle (FCCS)- CFE/CGC  
Pascal Louet,  
Secrétaire Général



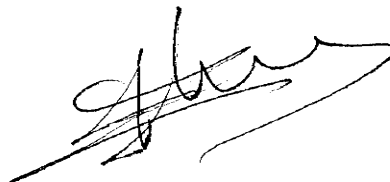
Pour la Fédération Médias 2000  
CFE/CGC

P. O  


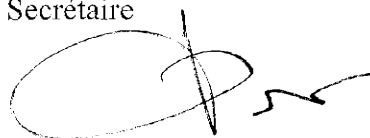
Pour la Fédération de la Métallurgie -  
CFE/CGC  
Christian Bordarier  
dûment mandaté à cet effet



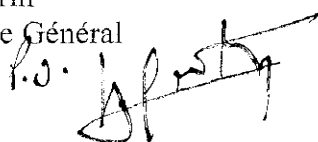
Pour la Fédération de la  
Communication - CFTC  
Philippe Chassel  
Délégué



Pour la Fédération des Travailleurs des  
industries du livre, du Papier et de la  
Communication (FILPAC) - CGT  
Gérard Fabert  
Secrétaire



Pour la Fédération Nationale des  
Syndicats du Spectacle, de  
l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle  
(FNSAC) - CGT  
Jean Voirin  
Secrétaire Général

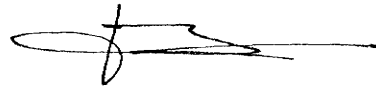


Nick Joubert

Pour la Fédération des Arts, du  
Spectacle, de l'Audiovisuel et de la  
Presse (FASAP) – FO  
Françoise Chazaud  
Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Chazaud', written in a cursive style.

Pour la Fédération Employés et Cadres  
(FEC) – FO  
Jacqueline Becker  
dûment mandatée à cet effet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Becker', written in a cursive style.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Avis relatif à l'extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de l'édition et de la production phonographique

NOR : SOCT0610337V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DRT, bureau NC 1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord professionnel du 22 novembre 2005.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Article 1<sup>er</sup>. – *Champ de la négociation.*

Le champ de négociation au sein de la commission mixte paritaire de l'édition phonographique, réunie à la demande du ministre du travail à compter du mois de novembre 2005, porte sur une convention collective destinée à régler tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et des garanties sociales des salariés composant le personnel des entreprises dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française, notamment sous le code 22.1 G « Edition d'enregistrements sonores ».

Cette activité principale englobe tout ou partie des activités suivantes :

- producteur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui est titulaire sur un ou plusieurs phonogrammes des droits prévus à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- et/ou éditeur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'exploitation d'un ou plusieurs phonogrammes sur un territoire, notamment à travers sa publication ;
- et/ou distributeur de phonogrammes hors activité de grossiste ou de détaillant ;
- étant précisé que le producteur, l'éditeur ou le distributeur de phonogrammes peut également être amené à produire, éditer ou distribuer des vidéogrammes.

Le champ d'application géographique est constitué par la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Conformément aux dispositions du code du travail, notamment l'article L. 762-1, et aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L. 212-3, la convention collective de l'édition phonographique a vocation à traiter dans une annexe la situation spécifique des artistes-interprètes employés en contrats à durée déterminée dits « d'usage » par les entreprises du secteur, y compris les normes conventionnelles minimales ayant pour objet d'encadrer les contrats individuels que les artistes musiciens et choristes signent avec les producteurs de phonogrammes pour accorder à ces derniers les autorisations nécessaires à l'exploitation de leurs prestations et les rémunérations qui en découlent.

Une autre annexe a vocation à traiter la situation spécifique des techniciens du spectacle vivant ou enregistré qui sont employés par les entreprises du secteur en contrats à durée déterminée dits « d'usage » régis par la convention collective de l'édition phonographique visée au premier paragraphe du présent article.

Article 2. – *Modification du protocole d'accord du 29 septembre 2003.*

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole d'accord du 29 septembre 2003 (...), étendu par arrêté du ministre du travail du 9 février 2004, sont désormais rédigés comme suit :

Article 1<sup>er</sup>. – *Objet de l'accord.*

Le présent accord a pour objet de fixer le champ de la négociation de l'annexe relative aux artistes interprètes à la convention collective de l'édition phonographique en cours de négociation au sein de la commission mixte paritaire du secteur réunie en application de l'article L. 133-1, second alinéa, du code du travail.

Article 2. – *Champ de la négociation.*

Le champ d'application de l'annexe relative aux artistes interprètes à la convention collective de l'édition phonographique en discussion est défini dans l'article 1<sup>er</sup> de la future annexe, à savoir :

« Article 1<sup>er</sup>. – *Champ d'application.*

La présente annexe à la convention collective de l'édition phonographique, conclue en application des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, a pour champ d'application territorial l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer.

Elle règle tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et des garanties sociales des artistes interprètes appartenant aux catégories ci-après énumérées, engagés dans le cadre d'un contrat de travail régi notamment par les articles L. 122-1 et suivants, L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, ainsi que par le code de la propriété intellectuelle, par un employeur dans le cadre de son activité telle que définie au présent article.

On entend par artiste interprète au sens de la présente annexe :

- les artistes interprètes principaux, c'est-à-dire les artistes interprètes de la musique signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou ceux dont l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur, à l'exception des chefs d'orchestre.

Sont notamment considérés comme des artistes interprètes principaux :

- les artistes lyriques, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres lyriques, notamment d'opéra, d'opéra comique, d'opérette, d'oratorio, de musique liturgique ou de chambre ;
- les artistes interprètes de variétés, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres de variétés.

Les membres d'un groupe d'artistes interprètes sont des artistes interprètes principaux dès lors que chacun d'eux est signataire d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou que l'absence de l'un d'entre eux est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur :

- les chefs d'orchestre, c'est-à-dire les artistes engagés pour la direction d'orchestre par l'employeur ;
- les artistes musiciens, c'est-à-dire les artistes interprètes instrumentistes de la musique non signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur et dont l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation prévue par l'employeur ;
- les artistes des chœurs, c'est-à-dire les artistes engagés pour interpréter une œuvre lyrique au sein d'un ensemble vocal dénommé "chœur" ;
- les artistes choristes, c'est-à-dire les artistes chargés d'accompagner vocalement la prestation des artistes interprètes principaux ;
- les diseurs ;
- les artistes interprètes dramatiques ;
- tout artiste interprète engagé par le producteur du phonogramme pour la réalisation d'un vidéoclip et dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore.

Au sens du présent article, par contrat d'exclusivité, il faut entendre un contrat de travail dans lequel, parmi les obligations respectives des parties, figure l'engagement d'un artiste interprète de réserver à son employeur l'exclusivité de la fixation de tout ou partie de ses interprétations pendant une durée déterminée.

Au sens de la présente annexe, on entend par employeur toute personne physique ou morale exerçant dans un cadre professionnel l'activité suivante : producteur de phonogramme, entendu comme la personne physique ou morale qui, ayant pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un phonogramme, est titulaire sur son exploitation des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, le phonogramme étant défini, conformément à cet article, comme la première fixation d'une séquence de son incorporant notamment la prestation d'un artiste interprète.

Il est précisé que le producteur de phonogramme peut également être amené à prendre l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une vidéomusique, sur laquelle il est titulaire des droits d'exploitation de producteur, la vidéomusique étant définie dans la présente convention comme une œuvre audiovisuelle musicale de courte durée telle qu'appelée dans le langage courant "vidéoclip", incorporant par voie de reproduction un phonogramme préexistant. »

Les autres articles du protocole d'accord du 29 septembre 2003 demeurant inchangés.

Signataires :

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) ;

Union des producteurs de phonogrammes français indépendants (UPFI) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 27 septembre 2006 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'édition phonographique

NOR : SOCT0611953A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'accord national professionnel du 22 novembre 2005 relatif au champ d'application de la future convention collective de l'édition phonographique ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 février 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 23 mai 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 22 novembre 2005 relatif au champ d'application de la future convention collective de l'édition phonographique.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/4, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 27 septembre 2006 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'édition phonographique

NOR : SOCT0611953A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'accord national professionnel du 22 novembre 2005 relatif au champ d'application de la future convention collective de l'édition phonographique ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 février 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 23 mai 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 22 novembre 2005 relatif au champ d'application de la future convention collective de l'édition phonographique.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/4, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.